

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_063

Rapporteuse : Gaëlle RIBY-CUNISSE

Objet : Dissolution de la caisse des écoles – reprise du résultat

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	19	28	Bertrand KLING - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
11 octobre 2022			
Date de publication			Irène GIRARD (procuration à Gilles MAYER) - Jean-Marie HIRTZ - Alexandra VIEAU (procuration à Paul LEMAIRE) - Jean-Pierre ROUILLON (procuration à Malika TRANCHINA) - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX (procuration à Daniel THOMASSIN) - Anne MARTINS (procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE) - Claire FLORENTIN-POIZOT (procuration à Pascal PELINSKI) - Marie-Claire TCHAMKAM (procuration à Pierre BIYELA) - Agnès JOHN (procuration à Elisabeth LETONDOR) - Camille WINTER (procuration à Bertrand KLING)
25 octobre 2022			
Transmis en préfecture le			
25 octobre 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Yves SAUSEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 10 avril 1867 instituant la caisse des écoles

Vu la loi du 28 mars 1882 rendant obligatoire dans chaque commune la création d'une caisse des écoles,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2011 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le code de l'éducation notamment son article L. 212-10,

Vu la circulaire n° NOR INT/B/02/00042/C du 14 février 2002,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 1997 portant création d'une caisse des écoles,

Vu la délibération du comité de la caisse des écoles du 30 mars 1998 portant sur son installation,

Considérant que les attributions de la caisse des écoles ont été reprises par la ville,

Considérant que le compte administratif 2019 n'a pu être approuvé faute de comité de la caisse des écoles élu,

Considérant qu'aucune opération de dépenses et/ou de recettes n'a été réalisée depuis plus de 3 ans,

La caisse des écoles est un établissement public autonome créé par délibération du conseil municipal du 27 novembre 1997 : cette entité est donc distincte de la ville. Elle est administrée par un comité composé d'un président (la ou le maire), la ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN), une ou un membre désigné par la ou le préfet, cinq conseiller-ères municipaux-ales désignés par le conseil municipal et trois membres élus issus des représentant-es des parents d'élève. Pour fonctionner, elle bénéficie de la participation de la commune, de dons et de fonds divers alloués aux collectivités locales.

A l'origine, ses missions étaient d'encourager et faciliter la fréquentation des écoles publiques en fournissant des récompenses aux élèves méritants et des secours aux enfants de familles en difficulté. Avec le temps, le champ d'action des caisses des écoles s'est développé et élargi à d'autres activités du domaine scolaire comme les centres de vacances, les classes de découverte, la remise de fournitures scolaires, la mise en place d'études surveillées, ...

A Malzéville, la caisse des écoles avait en charge diverses activités du secteur scolaire, à savoir :

- la gestion des fournitures scolaires
- la télécommunication au sein des écoles
- la distribution de lait
- le transport aux activités scolaires
- les classes de découverte
- les projets pédagogiques

Depuis septembre 2019, l'intégralité de ses attributions a entièrement été reprise par la ville. Aucun membre n'a ensuite été désigné. A compter de cette date, la caisse des écoles est ainsi restée en sommeil : aucune opération de dépenses et/ou de recettes n'a été réalisée. D'ailleurs, le compte administratif 2019, faisant apparaître un excédent de 5 312.69€, n'a pu être approuvé.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 octobre 2022

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

décide la dissolution de la caisse des écoles à compter du 17 octobre 2022 eu égard à l'absence d'activité et mouvement financier depuis plus de 3 ans

arrête les comptes de la caisse des écoles à la date de sa dissolution

acte que le résultat sera repris au budget de la ville

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-Yves SAUSEY

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

